

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°068/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
09/05/2019

Affaire :

La société CHIMIES
COLLECTIVITES
INDUSTRIES dite 2CI

(Maître TRAORE Bakari)
Contre

1-Monsieur AKA N'Guessan
Venance

2-La Société NET-PHYTO BERIT
IVOIRE

(SCPA INAGBE & LIADE)

DECISION :

Contradictoire

Vu les jugements avant-dire-droit
n°068/2019 en date du 07 mars
2019 ;

Rejette la fin de non-recevoir
soulevée tirée de l'irrecevabilité de
l'action pour cause d'autorité de la
chose jugée ;

Reçoit la Société CHIMIES
COLLECTIVITES INDUSTRIES
dite 2CI en son action principale et
Monsieur AKA N'GUESSAN
VENANCE ainsi que la Société
NET-PHYTO BERIT IVOIRE en
leur demande reconventionnelle ;

Dit chacune des parties mal fondée
en leur demande respective ;

Les en déboute ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du jeudi neuf mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal,
à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO,
Messieurs. YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE,
DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître GNAGAZA DJISSA César, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société CHIMIES COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI, SARL au capital de 20.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan, commune de Marcory, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1979-B-35762, 11 BP 1228 Abidjan 11, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Olivier MAUREL, né le 09 novembre 1954 à Istres Bouches-du-Rhône 13/ (France), de nationalité ivoirienne, gérant, demeurant au susdit siège ;

Demanderesse représentée par Maître TRAORE Bakari, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody-II Plateaux, 7eme tranche, route Attoban, face Usine de Traitement d'Eau de la SODECI, 06 BP 60 Abidjan 06, Tel : 22 52 75 95 / 22 52 75 96 / 22 52 75 97, Fax : 22 52 75 99 ;

D'une part ;

Et

1-Monsieur AKA N'Guessan Venance, né le 14 février 1980 à Oumé, de nationalité ivoirienne, ex-employé à la société CHIMIES COLLECTIVITES INDUSTRIES, Dirigeant de société domicilié à Abidjan, commune de Yopougon, tél. : 07 05 56 63, en son domicile ;

2-La Société NET-PHYTO BERIT IVOIRE, anciennement NET-PHYTO BERIT, SARL Unipersonnelle, au capital de 5.000.000 F CFA, dont le siège social se trouve à Yopougon Ananeraie, Carrefour Oasis, inscrite au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-AM-2014-B11525, 09 BP 3229,

Condamne la Société CHIMIE COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI aux entiers dépens de l'instance.

Abidjan 09, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur AKA N'Guessan Venance, Gérant, en ses bureaux ;

Défendeurs représentés par **Défendeurs** représentés par la **SCPA INAGBE & LIADE**, Cocody Angré, Boulevard latrille, immeuble derrière l'ancienne ambassade de chine, 3eme étage, 11 BP 2374 Abidjan 11, cel : 41 42 66 62 / 03 44 45 46 / 07 09 87 73 ;

Enrôlée le 07 Janvier 2019 pour l'audience du 10 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et une mise en état a été ordonnée, confiée au juge KOFFI YAO pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 14 Février 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture N°220 en date du 06 Février 2019 ;

Appelée le 25 Avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

D'autre part ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

En la présente cause, le tribunal de ce siège s'est, par jugements ayant dire droit N°068/2018 en dates des 07 Mars 2019, rejeté la fin de non-recevoir soulevée, déclaré la Société CHIMIE COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI recevable en son action principale, déclaré Monsieur AKA N'GUESSAN VENANCE et la Société NET-PHYTO BERIT IVOIRE recevables en leur demande reconventionnelle, ordonné, avant-dire-droit, aux parties de produire les statuts et le registre de commerce de la Société NET-PHYTO BERIT IVOIRE ;

En exécution de cette décision, les défendeurs ont produit au dossier le registre de commerce en date du 04 Juin 2014 ;

Invitées par le Tribunal à faire leurs observations sur la pièce produite, aucune des parties n'a produit d'écritures à cet effet ;



DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée

Les défendeurs excipent de l'irrecevabilité de l'action pour cause d'autorité de la chose jugée, motif pris de ce que le tribunal de première instance d'Abidjan avait déjà, dans son jugement N°1845 du 22 décembre 2016, rendu une première décision dans la même cause, entre les mêmes parties et sur les mêmes demandes ;

L'article 1351 du code civil dispose que : « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité » ;

Il en découle que l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée que lorsque la même question litigieuse oppose les mêmes parties prises en leurs mêmes qualités et procède de la même cause que la précédente, sans que soient allégués des faits nouveaux ayant modifié la situation des parties ;

En l'espèce, la Société CHIMIE COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI sollicite la condamnation in solidum des défendeurs à lui payer la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et qu'il leur soit fait

défense de lui faire de la concurrence déloyale sous astreinte comminatoire de 10.000.000 FCFA par acte déloyal constaté et ce, à compter du jugement à intervenir ;

L'examen du jugement N°1845 du 22 décembre 2016 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan révèle que ladite juridiction a été saisie par Monsieur AKA N'GUÉSSAN VENANCE pour voir cette juridiction condamnée la Société CHIMIE COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI à lui payer des sommes d'argent pour licenciement abusif ;

Dès lors, il n'y a pas identité d'objet, de cause et de parties prises en leur même qualité entre ces deux actions ;

Il y a donc lieu de dire qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée ;

Il échet en conséquence de rejeter cette fin de non-recevoir et de déclarer la présente action recevable pour avoir été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

S'estimant judiciairement harcelés par la demanderesse, les défendeurs formulent une demande reconventionnelle pour procédure abusive et vexatoire et sollicitent la somme de 30.000.000 FCFA à titre de réparation ;

Cette demande est connexe à l'action principale et sert à réparation du préjudice né du procès ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur les demandes principales

La Société CHIMIE COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI sollicite la condamnation in solidum des défendeurs à lui payer la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et qu'il leur soit fait défense de lui faire de la concurrence déloyale sous astreinte comminatoire de 10.000.000 FCFA par acte déloyal constaté et ce, à compter du jugement à intervenir ;

La concurrence déloyale correspond à l'usage de pratiques commerciales abusives par rapport à la concurrence ;

Pour établir l'existence d'une telle pratique, il faut prouver l'existence d'une faute, d'un préjudice d'un lien de causalité ;

Les pratiques déloyales se traduisent notamment en la désorganisation et le parasitisme ;

Les pratiques déloyales se traduisent notamment en la désorganisation et le parasitisme ;

La désorganisation se fait généralement à travers la **divulgation de secrets de l'entreprise**, notamment de la part d'un groupe de salariés débauchés d'une même entreprise durant la même période ou le non-respect de la clause de non-concurrence de manière abusive ou encore en prospectant la clientèle d'un concurrent de manière abusive, qui se traduit généralement par le débauchage d'un salarié d'une entreprise concurrente ;

Le parasitisme quant à lui est un ensemble de comportements par lesquels une entreprise profite des efforts d'un concurrent sans fournir aucun effort particulier, lesquelles pratiques sont souvent accompagnées de déclarations mensongères à propos du savoir-faire de l'entreprise fautive, ce qui a pour effet de créer une confusion dans l'esprit du public ou que les entreprises sont en situation de concurrence ;

En l'espèce, il est reproché à Monsieur AKA N'GUESSAN VENANCE d'avoir exercé une activité professionnelle concurrente sans l'autorisation de son employeur, notamment en créant une société concurrente, la Société NET-PHYTO BERIT IVOIRE, exerçant dans le domaine d'activité que la demanderesse, et d'avoir divulgué des informations techniques et commerciales strictement confidentielles relatives à l'activité de la Société CHIMIE COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI ;

Il est également reproché à la Société NET-PHYTO BERIT IVOIRE d'avoir débauché Monsieur AKA N'GUESSAN VENANCE pour profiter de l'expertise qu'il a acquis au sein de la Société CHIMIE COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI ;

Toutefois, il ressort de l'examen du registre de commerce produit au dossier que la Société NET-PHYTO BERIT IVOIRE n'a pas été créée par Monsieur AKA N'GUESSAN VENANCE, il n'en est que le gérant salarié ;

Il est également établi que le susnommé a été embauché au sein de la Société NET-PHYTO BERIT IVOIRE alors qu'il était libre de tout contrat avec la Société CHIMIE COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI ;

la preuve de la divulgation des informations techniques et commerciales n'est pas rapportée ;

Aucun élément de preuve n'établit une telle divulgation ;

Dans ces conditions, la preuve du parasitisme et de la désorganisation, actes constitutifs de concurrence déloyale, n'est pas rapportée ;

Dès lors, il y lieu de l'en débouter ;

Sur la demande reconventionnelle

Les défendeurs sollicitent la condamnation de la susnommée à leur payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

L'article 1er du code de procédure civile, commerciale et administrative permet à toute personne d'ester en justice pour la défense, la protection et la reconnaissance de ses droits ;

Dans ces conditions, l'action en justice ne peut donner lieu à réparation qu'autant que la preuve de l'abus du droit d'ester en justice est faite ;

En l'espèce les défendeurs ne rapportent pas la preuve du caractère abusif de la présente action ;

Ils n'établissent ni que l'action a été détourné son objectif ni qu'elle a été exercée dans une intente ;

Il y a donc lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu les jugements avant-dire-droit n°068/2019 en date du 07 mars 2019 ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée tirée de l'irrecevabilité de l'action pour cause d'autorité de la chose jugée ;

Reçoit la Société CHIMIE COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI en son action principale et Monsieur AKA N'GUESSAN VENANCE ainsi que la Société NET-PHYTO BERIT IVOIRE en leur demande reconventionnelle ;

Dit chacune des parties mal fondée en leur demande respective ;

Les en déboute ;

Condamne la Société CHIMIE COLLECTIVITES INDUSTRIES dite 2CI aux entiers dépens de l'instance.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFEUR.

Ainsi fait, jugé et prononcé publicuement les jours, mois et an que dessus.



N° 00282814

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRÉ AU PLATEAU

N°..... 992..... Bord 354..... 68
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 45
Le..... 12 JUIN 2019

REGU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Entrejetement et du Trimbac

Le..... 12 JUIN 2019